Dimanche 18 Dhou El Hidja 1419

correspondant au 4 avril 1999



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65,18,15 à 17 - C.C.P. 3200-50
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-67 du 17 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 3 avril 1999 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de l'Etat
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Batna.
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la formation professionnelle
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un chef d'études aux services du délégué à la planification
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un sous-directeur à l'office national des statistiques
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un chef de département à la Cour suprême
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du délégué de la garde communale à la wilaya de Guelma.
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un chef de daïra
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Boumerdès.
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Laghouat
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du directeur de l'institut de formation professionnelle de Birkhadem
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la communication et de la culture
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Batna

18 Dhou El I 4 avril 1999	THE PARTY OF THE P	∷∷. 3 ∵.
T G 7 141 · 1 27 2 7		
	SOMMAIRE (Suite)	
Décret exécutif ministère	du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un sous-directeur au chargé des relations avec le Parlement	8
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	nou El Kaada 1419 correspondant au 16 mars 1999 relatif aux caractéristiques techniques du bulletin de vote à pors de l'élection à la Présidence de la République	8
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
Arrêté du 21 D moudjah	hou El Kaada 1419 correspondant au 9 mars 1999 portant nomination du chef de cabinet du ministre des idine	9
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	sistériel du 6 Rajab 1419 correspondant au 27 octobre 1998 portant création de classes pour enfants és pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure	9
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	istériel du Aouel Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 portant création d'annexes de nationale pour le développement de la recherche universitaire	10
Arrêté intermin nationale	istériel du 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999 portant création d'annexes de l'agence pour le développement de la recherche en santé	11
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
	de toxicologie	11
	MINISTERE DE L'HABITAT	
	hou El Kaada 1419 correspondant au 3 mars 1999 portant nomination du chef de cabinet du secrétaire d'Etat u ministre de l'habitat, chargé de l'urbanisme	12
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 portant organisation interne du fonds national de promotion atives de la jeunesse et des pratiques sportives	12

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-67 du 17 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 3 avril 1999 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au budget des charges communes:

Vu le décret présidentiel n° 99-05 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre des affaires étrangères;

Vu le décret exécutif n° 99-08 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement :

Vu le décret exécutif n° 99-29 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de la communication et de la culture;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature des budgets de fonctionnement des ministères ci-après, les chapitres suivants:

Ministère des affaires étrangères :

Sous-Section I - Services centraux

Chapitre n° 37-06: intitulé: "administration centrale - Frais d'Organisation du sommet de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A)".

Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement:

Section I: Administration générale

Sous-Section II - Services déconcentrés de l'Etat

Chapitre n° 43 -14 : intitulé : "Services déconcentrés de l'Etat - Manifestations culturelles et artistiques organisées par le Gouvernorat du Grand-Alger à l'occasion du sommet de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A)".

Ministère de la communication et de la culture :

Section I: Section unique

Sous-Section I: Services centraux

Chapitre n° 37-08: intitulé: "Administration centrale — Frais de confection des supports d'information à l'occasion du sommet de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A)".

Art. 2. — Il est annulé sur 1999, un crédit de deux cent cinquante six millions sept cent mille dinars (256.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-95 "Frais d'organisation du sommet de l'Organisation de l'unité africaine".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de deux cent cinquante six millions sept cent mille dinars (256.700.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 3 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.

	•					•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
-	ο.	-		_		1	1 .	-	■ •		_		4 4		
r	×.	- 1		A I I	٠.	PI.		- 14		11	o.		1 4		
	•	•		ou	L	4		44.1		ш.	a	• .			٠.
•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			•	
- 4	_		- •	• •	-	•	•					•			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 23 5 .

ETAT ANNEXE

	ETAT ANNEXE	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-06	Administration centrale — Frais d'organisation du sommet de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A)	133.000.000
	Total de la 7ème partie	133.000.000
	Total du titre III	133.000.000
	Total de la sous-section I	133.000.000
	Total de la Section I	133.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères	133.000.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITREIV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-14	Services déconcentrés de l'Etat — Manifestations culturelles et artistiques organisées par le Gouvernorat du Grand-Alger à l'occasion du sommet de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A)	73.700.000
	Total de la 3ème partie	73.700.000
	Total du titre IV	73.700.000
	Total de la sous-section II	73.700.000
	Total de la Section I	73.700.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	73.700.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-08	Administration centrale — Frais de confection des supports d'information à l'occasion du sommet de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A)	20.000.000
	Total de la 7ème partie	20.000.000
	Total du titre III	20.000.000
•	TITREIV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (E.N.T.V)	30.000.000
	Total de la 4ème partie	30.000.000
	Total du titre IV	30.000.000
	Total de la sous-section I	50.000.000
	Total de la Section I	50.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication et de la culture	50.000.000
	Total général des crédits ouverts	256.700.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, il est mis fin aux fonctions de chef d'études chargé du développement du transport ferroviaire à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification, exercées par M. Kamel Eddine Tounsi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des risques majeurs à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Ahcène Mimi, sur sa demande.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Batna, exercées par M. Ahcène Derouiche.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et du perfectionnement des personnels à la direction générale de la formation professionnelle, exercées par Mme Akila Chergou née Ouali, sur sa demande.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un chef d'études aux services du délégué à la planification.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Rachid Zekri est nommé chef d'études chargé de l'environnement international aux services du délégué à la planification.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Abdelmadjid Tobech est nommé sous-directeur des budgets et des marchés à l'office national des statistiques. ____

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un chef de département à la Cour suprême.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, Mlle Mebarka Sakhri est nommée chef de département de la documentation à la Cour suprême.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du délégué de la garde communale à la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Brahim Khaldi est nommé délégué de la garde communale à la wilaya de Guelma.

----*----

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Kouider Benadane est nommé chef de daïra à la wilaya de Mascara.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Benyoucef Henia est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Boumerdès.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Laghouat.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Ali Rahmoune est nommé délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Laghouat.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du directeur de l'institut de formation professionnelle de Birkhadem.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Osmane Meslouh est nommé directeur de l'institut de formation professionnelle de Birkhadem.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Farid Oucherif est nommé sous-directeur de l'action vers l'étranger au ministère de la communication et de la culture.

_---

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Mohamed Yahiaoui est nommé directeur de la culture à la wilaya de Batna.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999 portant nomination d'un sous-directeur au ministère chargé des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 1er avril 1999, M. Mohamed Ourabah Benouar est nommé sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux au ministère chargé des relations avec le Parlement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 27 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 16 mars 1999 relatif aux caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection à la Présidence de la République.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-38 du 26 Chaoual 1419 correspondant au 12 février 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection à la Présidence de la République:

Vu le décret exécutif n° 99-59 du 21 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 9 mars 1999 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote pour l'élection à la Présidence de la République;

Arrête:

Article 1er. – Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection à la Présidence de la République est de type uniforme. Il comporte un seul volet.

9

Les caractéristiques techniques des bulletins de vote sont déterminées en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 16 mars 1999.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BULLETIN DE VOTE A UTILISER POUR L'ELECTION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I/ BULLETIN DE VOTE:

- Nature et couleur du papier : C.D.S. blanche;
- Dimensions du bulletin : longueur 160 mm, largeur 110 mm;
 - Grammage du papier : 72 grammes;
 - Impression: couleur noir recto.

II/ CARACTERES COMPOSANT LE BULLETIN:

1) République algérienne démocratique et populaire :

- type de caractère : imprimerie;
- corps 18 maigre.

2) Election présidentielle :

- type de caractère : imprimerie;
- corps 30 maigre.

1) Date et année :

- type de caractère : imprimerie;
- corps 18 maigre.

4) Dimensions de la photo du candidat :

- 40 mm x 40 mm.

5) Nom et prénoms et éventuellement surnom en langue nationale :

- type de caractère : imprimerie;
- corps 14 maigre.

- 6) Nom et prénoms et éventuellement surnom en caractères latins :
 - type de caractère : imprimerie;
 - corps 12 maigre.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 21 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 9 mars 1999 portant nomination du chef de cabinet du ministre des moudjahidine.

Par arrêté du 21 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 9 mars 1999, du ministre des moudjahidine, M. Mohamed Abi Ismaïl est nommé chef de cabinet du ministre des moudjahidine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1419 correspondant au 27 octobre 1998 portant création de classes pour enfants hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure.

Le ministre de l'éducation nationale et,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié, portant statut particulier des travailleurs du secteur de l'éducation;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objectif la création de classes pour enfants hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure.

Art. 2. — Les classes spéciales pour enfants hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure accueillent les élèves en âge de scolarité obligatoire, conformément aux conditions en vigueur dans le secteur de l'éducation nationale, afin de bénéficier d'un enseignement basé sur des méthodes et moyens adaptés à leur état de santé.

- classes Les pour enfants hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure sont arrêté entre le ministre créées par l'éducation nationale et le ministre de la santé et de la population, et sont fermées ou supprimées dans les mêmes formes.
- Art. 4. Les classes citées à l'article 1er ci-dessus sont rattachées, au plan pédagogique et organisationnel, à un établissement d'enseignement qui sera désigné au niveau de la wilaya par décision commune de la direction de l'éducation et la direction de la santé et de la population.
- Art. 5. Sont appliqués, dans les classes spéciales pour enfants hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure, les programmes scolaires officiels en vigueur dans les établissements relevant du secteur de l'éducation nationale, avec des méthodes et des moyens adaptés à l'état de santé des élèves.
- Art. 6. A l'issue de l'hospitalisation ou de la cure, les élèves seront réintégrés dans leur établissement d'origine et seront inscrits au niveau qui correspond aux résultats obtenus durant leur scolarité dans les classes spéciales.
- Art. 7. Les maîtres et les professeurs sont soumis aux contrôle et inspection effectués par les inspecteurs du secteur de l'éducation nationale.
- Art. 8. Les services du secteur de la santé et de la population fournissent le matériel et les moyens didactiques nécessaires au bon fonctionnement de ces classes.
- Art. 9. Des circulaires préciseront, en cas de besoin, les dispositions du présent arrêté.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1419 correspondant au 27 octobre 1998.

P. Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre de la santé et de la population

Le secrétaire général

Yahia GUIDOUM

Abdelkrim TEBOUNE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE **SCIENTIFIOUE**

inter ministériel du Aouel Dhou Arrêté El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 portant création d'annexes de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire.

Le ministre des finances.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et,

Le ministre délégué auprés du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire, notamment son article 8:

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé, il est créé des annexes de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire dans les wilayas suivantes : Batna, Guelma, Sétif, Ain Defla, Tizi-Ouzou, Oran, Sidi Bel Abbès, Tlemcen et Ghardaïa.

- Art. 2. L'annexe de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire est dirigée par un chef d'annexe nommé par arrêté du ministre de tutelle.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999.

P. le ministre des finances. Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Ali BRAHITI.

Amar TOU

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999 portant création d'annexes de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et,

Le ministre de la santé et de population et,

Le ministre délégué auprés du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé, notamment son article 7;

Vu l'arrêté interminitériel du 27 Chaâbane 1417 correspondant au 7 janvier 1997 portant organisation administrative de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, il est créé des annexes de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé dans les wilayas suivantes : Alger, Blida, Tizi-Ouzou, Sidi Bel Abbès, Tlemcen, Constantine, Annaba, Sétif et Batna.

- Art. 2. Les annexes de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé sont dirigées par des chefs d'annexes, nommés par arrêté du ministre de
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Ali BRAHITI

Amar TOU

Le ministre de la santé et de la population

Yahia GUIDOUM

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1419 correspondant au 26 janvier 1999 portant organisation administrative du centre national de toxicologie.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-188 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnememt du centre national de toxicologie;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret exécutif nº 98-188 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative du centre national de toxicologie.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur général assisté du secrétaire général auxquels sont rattachés le service des ressources humaines et le service du budget et des moyens généraux, le centre national de toxicologie comprend :
- Le département d'analyses et d'expertises toxicologiques,
 - Le département du centre anti-poisons,
- le département d'évaluation et de recherche des drogues toxiques.
- Art. 3. Le département d'analyses et d'expertises toxicologiques comporte:
 - Le service des urgences toxicologiques,
 - le service médico-légale,
 - le service de toxicologie professionnelle,
 - Le service de sécurité alimentaire,
 - le service de l'ecotoxicologie et de l'environnement.
- Art. 4. Le département du centre anti-poisons comporte:
 - Le service d'appels téléphoniques,
- Le service du fichier national des substances toxiques,

- Le service de la documentation et de l'informatique.
- Art. 5. Le département d'évaluation et de recherche des drogues toxiques comporte:
 - Le service de l'expérimentation in-vitro et in-vivo,
 - Le service des Bio-marqueurs de cancerogénèse,
- Le service du développement et de la mise au point des techniques nouvelles,
 - Le service de normalisation.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1419 correspondant au 26 janvier 1999.

P. le ministre des finances et par délégation

P. Le ministre de la santé et de la population

Le directeur général du budget Ahmed SADOUDI.

Le secrétaire général Mohamed Larbi ABBAS.

P. le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction

publique et par délégation

Le directeur général de la réforme administrative

Mustapha HADJELOUM.

MINISTERE DE L'HABITAT

El Kaada Arrêté du 15 Dhou correspondant au 3 mars 1999 portant nomination du chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'habitat, chargé de l'urbanisme.

Par arrêté du 15 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 3 mars 1999, du ministre de l'habitat, M. Abderrahim Mahfoud Zakour est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'habitat, chargé de l'urbanisme.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 portant organisation interne du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-236 du 19 décembre 1989, complété, fixant les attributions ainsi que le mode d'organisation, de fonctionnement et de gestion du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives, notamment son article 25;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la ieunesse:

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.

Art. 2. — L'organisation interne du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives comprend:

I - Le directeur général auquel sont rattachés :

- deux (2) directeurs chargés, notamment du traitement de l'ensemble des dossiers relatifs à l'investissement, l'attribution, le suivi et le contrôle des subventions;
 - le service du secrétariat et bureau d'ordre général;
- le service des archives, de la documentation et de la reproduction.

II - La direction de l'administration et des finances

- Art. 3. La direction de l'administration et des finances comporte deux (2) départements :
 - le département de l'administration générale;
 - le département des finances et de la comptabilité.
- Art. 4. Le département de l'administration générale comprend:
 - le service du personnel;
 - le service des moyens généraux;
 - le service de la maintenance et du parc.
- Art. 5. Le département des finances et de la comptabilité comprend:
 - le service de la trésorerie;
 - le service de la comptabilité.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Mohamed Aziz DEROUAZ.